

Application spécifique de la collaboration entre les SAJ/SPJ et CPAS relative à la thématique de la prise en charge en urgence

Compte tenu de l'urgence, la circulation permanente de l'information est garantie entre les partenaires (Conseiller de l'aide à la jeunesse/Directeur de l'aide à la jeunesse et CPAS).

Situations survenant pendant les périodes d'ouverture des services :				
Porte d'entrée	partenariat	Intervention du Conseiller de l'aide à la jeunesse	détermination de la compétence ¹	
Le CPAS détecte une situation nécessitant une aide urgente de type ambulatoire, ou d'hébergement dont l'absence engendrerait un risque.	Après que le CPAS ait épuisé toutes les ressources en sa possession, il contacte le Conseiller de l'aide à la jeunesse.	Prise en charge par le Conseiller de l'aide à la Jeunesse avec l'enclenchement d'une procédure d'urgence en interne.	Au terme de la concertation, la situation relève de l'aide générale CPAS.	Le CPAS reprend la main sur la situation et en assure les frais (ceux-ci sont le cas échéant remboursés à l'aide à la jeunesse).
			Au terme de la concertation, la situation relève de l'aide spécialisée (dans le cadre des compétences du Conseiller ou du Directeur de l'aide à la jeunesse).	Prise en charge des frais par l'aide à la jeunesse.
			Au terme de la concertation, les compétences sur la situation sont partagées	Ouverture d'un partenariat de prise en charge avec répartition des tâches et des frais
Le Conseiller de l'aide à la jeunesse détecte la nécessité d'une aide sociale et/ou matérielle urgente.	Le Conseiller de l'aide à la jeunesse prend contact avec le CPAS estimé compétent et confirme par écrit (mail ou fax) le type de d'aide demandé.	Prise en charge par le CPAS, avec enclenchement d'une procédure d'urgence en interne.	Au terme de la concertation, la situation relève de l'aide générale.	Le CPAS prend la main sur la situation et en assure les frais (ceux-ci sont le cas échéant remboursés à l'aide à la jeunesse). Le CPAS fait un retour au Conseiller de l'aide à la jeunesse sur le type d'aide qui a été accordé.
			Au terme de la concertation, la situation relève de l'aide spécialisée.	Ouverture d'un dossier par le Conseiller de l'aide à la jeunesse et prise en charge des frais par

¹ Sous réserve de l'analyse de la situation et de la décision des instances respectives.

				l'aide à la jeunesse.
			Au terme de la concertation, les compétences sur la situation sont partagées.	Ouverture d'un partenariat de prise en charge avec répartition des tâches et des frais.
Situations survenant en dehors des périodes d'ouverture des services (nuit, week-end, jours fériés) :				
Porte d'entrée →	Prise en charge de l'enfant	partenariat	→	détermination de la compétence ²
Parquet via Police, hôpital, ... Mesure préto-rienne du Parquet.	Prise en charge automatique de la couverture des frais de la mesure préto-rienne par le Conseiller de l'aide à la jeunesse, pendant la durée de la concertation de 72h maximum.	Concertation immédiate, à faire débiter dans ce délai de 72h maximum, entre le Conseiller de l'aide à la jeunesse et le CPAS.	Au terme de la concertation, la situation relève de l'aide générale.	Le CPAS prend la main sur la situation et en assure les frais (ceux-ci sont le cas échéant remboursés à l'aide à la jeunesse).
			Au terme de la concertation, la situation relève de l'aide spécialisée.	Ouverture d'un dossier par le Conseiller de l'aide à la jeunesse ou constat qu'un dossier est déjà en cours auprès de Directeur de l'aide à la jeunesse et prise en charge des frais par l'aide à la jeunesse.
			Au terme de la concertation, les compétences sur la situation sont partagées.	Ouverture d'un partenariat de prise en charge avec répartition des tâches et des frais.

² Sous réserve de l'analyse de la situation et de la décision des instances respectives.